

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-007571-117  
(200-11-019127-102)

DATE : 28 DÉCEMBRE 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.**

---

*Dans l'affaire du plan d'arrangement de :*

**4370422 CANADA INC.**, ayant fait affaires sous le nom de **DAVIE YARDS INC.**  
MISE EN CAUSE / Débitrice

et

**OCEAN HOTELS I LIMITED**  
**OCEAN HOTELS II LIMITED**  
REQUÉRANTES / Requérantes

et

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.**  
INTIMÉE / Contrôleur

et

**EXPORT DEVELOPMENT CANADA**  
MISE EN CAUSE / Mise en cause

---

JUGEMENT

---

[1] Deux sociétés commerciales sœurs, Ocean Hotels I Limited et Ocean Hotel II Limited, que je désignerai collectivement sous le nom « Ocean », ont confié à Chantiers Davie inc. [ci-après Davie], connue maintenant sous le nom de 4370422 Canada inc., la

construction de deux navires. Pour financer le projet, Ocean a emprunté auprès de la mise en cause Export Development Canada [ci-après EDC] et consenti une hypothèque grevant notamment ses créances contre Davie.

[2] Dans le cadre du contrat de construction, Ocean a effectué des versements périodiques totalisant environ 141 M\$, mais Davie n'a jamais construit les navires de sorte qu'elle doit rembourser les sommes indûment perçues.

[3] En février 2010, Davie se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>1</sup> (ci-après la Loi) et, dès le mois de mars suivant, le juge Étienne Parent de la Cour supérieure du district de Québec se voit confier le dossier. Dans sa mission de superviser le processus, il rend de nombreuses ordonnances, dont une récente, portant la date du 26 octobre 2011, fait l'objet de la requête pour permission d'interjeter appel que je dois trancher.

[4] Le jugement entrepris confirme la décision du contrôleur Samson Béclair / Deloitte & Touche inc. de rejeter la preuve de réclamation d'Ocean. Ce rejet par le contrôleur s'appuie sur l'existence de l'hypothèque mobilière détenue par EDC et sur l'envoi par cette dernière d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances hypothéquées. Tant le contrôleur que le juge Parent ont estimé que cet avis de retrait avait pour conséquence de transférer d'Ocean à EDC le droit de voter sur le plan d'arrangement proposé par Davie.

[5] Comme le souligne le juge, la détermination du titulaire du droit de vote emporte en pratique le sort du plan, puisque Ocean et EDC ont des vues opposées à ce sujet; EDC lui est favorable alors que Ocean s'y oppose farouchement.

[6] À la suite du jugement du 26 octobre, les créanciers ont tenu l'assemblée devant se prononcer sur le plan dont il s'agit. Votant dans le sens qu'elle avait précédemment indiqué, EDC s'est jointe aux nombreux créanciers qui l'ont approuvé. Lors de la demande subséquente d'homologation du plan, Ocean a publiquement annoncé son intention de se pourvoir contre le jugement du 26 octobre.

[7] Conscient des conséquences qu'emporterait une décision de notre cour qui infirmerait son jugement, le juge Parent a suspendu la mise en délibéré de la demande d'homologation du plan dans l'attente de l'issue des procédures en appel<sup>2</sup>.

[8] Au soutien de sa demande de permission de se pourvoir, Ocean propose les moyens que voici :

- a) Le juge Parent se serait mépris en reconnaissant à EDC le droit de voter sur le plan d'arrangement, puisque ce dernier prévoit en toute lettre la

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, C. c-36.

<sup>2</sup> Jugement de la Cour supérieure en date du 3 novembre 2011.

recevabilité d'une preuve de réclamation pour des fins de vote uniquement, et ce, indépendamment de la recevabilité d'une preuve de réclamation aux fins de la distribution.

- b) Malgré l'existence d'un préavis de recours hypothécaire et d'un avis de retrait, Ocean aurait conservé son droit de propriété de la créance et elle pourrait ainsi continuer en jouir, sans toutefois porter atteinte aux droits de EDC.
- c) Le juge aurait de toute façon négligé de faire usage des vastes pouvoirs que lui confère l'article 11 de la loi en attribuant à EDC l'entière responsabilité du droit de vote alors que, des 141 M\$ de la créance, cette dernière n'en a financé qu'environ 76 M\$. De ce fait, Ocean se trouverait gravement lésée, puisque privée du droit de voter à l'égard d'une créance pour laquelle elle détient seule l'intérêt à hauteur de quelque 65 M\$.

## ANALYSE

[9] D'entrée de jeu, j'estime utile de rappeler que le fardeau de celui qui sollicite l'autorisation de se pourvoir en pareille matière est lourd. Derrière l'ensemble des dispositions de la Loi se profile la volonté du législateur de conférer au juge de première instance de vastes pouvoirs discrétionnaires grâce auxquels celui-ci pourra intervenir avec célérité et efficacité. C'est ainsi que le législateur entend favoriser, dans les cas qui s'y prêtent, la pérennité d'entreprises dont l'importance sociale justifie le recours à des mesures d'exception. De là aussi découlent, de façon générale, les restrictions au droit d'interjeter appel.

[10] En l'espèce, un facteur additionnel incite à une déférence accrue. Je dois en effet tenir compte du fait que le juge Parent a supervisé l'ensemble du processus depuis les débuts. Dans *9145-7978 Québec inc. (arrangement relatif à)*<sup>3</sup>, le juge Gendreau rappelait que :

« Une autorisation de pourvoi ne sera accueillie qu'avec prudence surtout lorsque la gestion d'un arrangement est confiée à un seul juge qui a eu l'opportunité de présider à toutes les étapes de l'affaire [renvoi omis] :

An appellate court should exercise its power sparingly, when asked to intervene in issues which arise in CCAA proceedings. A judge exercising a supervisory function under the CCAA has an ongoing management process, much like a trial judge making orders in the course of a trial: *Re Pacific National Lease Holding Corp.* (1992), 15 C.B.R. (3d) 265 at 272 (B.C.C.A.).

---

<sup>3</sup> 2007 QCCA 618.

[11] Dans le cas à l'étude, les parties s'entendent pour reconnaître l'assujettissement de l'autorisation à la satisfaction des quatre critères décrits par le juge Wittman de la Cour d'appel de l'Alberta dans les termes suivants<sup>4</sup> :

- (1) whether the point on appeal is of significance to the practice;
  - (2) whether the point raised is of significance to the action itself;
  - (3) whether the appeal is prima facie meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous;
- and
- (4) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

[12] Avec justesse, le contrôleur ajoute que les critères dont il s'agit sont cumulatifs de sorte que l'échec de la partie requérante à l'égard d'un seul d'entre eux suffit à entraîner le rejet de la requête en autorisation<sup>5</sup>.

[13] En l'espèce, la requête d'Ocean satisfait-elle chacune de ces exigences? À mon avis, non. J'estime en effet que la partie requérante ne réussit pas à se dégager du fardeau imposé par les deux premiers critères.

[14] Voici d'abord quelques commentaires au regard de la première exigence, celle qui a trait à l'importance de la question soulevée pour la pratique en général.

[15] Ocean fait valoir qu'il n'y aurait aucun précédent sur la question de savoir si le retrait du droit de percevoir une créance grevée d'hypothèque emporte le retrait de voter sur un plan d'arrangement proposé en vertu de la Loi. Réduit à son élément le plus fondamental, l'argument plaidé a trait à la détermination du droit auquel se rattache le droit de voter sur le plan d'arrangement; s'agit-il du droit de propriété proprement dit ou plutôt du droit de percevoir les sommes dues? Dans la foulée de sa proposition, Ocean ajoute que le plan d'arrangement lui-même dissocie le droit de vote du droit de percevoir le produit de la distribution.

[16] L'argument est habilement présenté, mais, selon moi, l'importance de la question est singulièrement atténuée par la nécessité pour parvenir à sa solution de s'en remettre à la convention intervenue entre les parties. C'est, du reste, ainsi que le juge a abordé le problème :

- [20] Comme le suggère cet auteur, le Tribunal estime pertinent d'analyser la convention des parties en regard du partage prévu concernant l'exercice de certains droits accessoires à la créance. Or, les parties ont prévu, au contrat d'hypothèque, certains pouvoirs du créancier en regard de l'exercice de ses droits hypothécaires sur la créance :

---

<sup>4</sup> *Resurgence Asset Management LLC v. Canadian Airlines Corporation*, 2000 ABCA 149 (Alta. C.A.).

<sup>5</sup> Voir à ce sujet *Papiers Gaspésia Inc., Re*, 2004 CanLII 46685 (C.A. Qué.) et *Newfoundland and Labrador c. AbitibiBowater inc.*, 2010 QCCA 965 (C.A. Qué.).

5.3. The Debtor [Ocean] may collect all debts forming part of the Hypothecated Property until EDC withdraws its authorization to the Debtor to do so in accordance with section 6.3 herein. Upon such withdrawal, EDC may collect such debts and shall be entitled to a reasonable commission which it may deduct from any amount collected.

[...]

6.3. Upon the Debtor's [Ocean's] default, EDC may use and manage the Hypothecated Property at the Debtor's expense with full authority to grant new leases or renew existing leases upon such terms and conditions as EDC may deem appropriate. EDC may also compromise or transact with the debtors of the hypothecated debts [Davie] and may grant releases and discharges thereto. EDC may also complete the manufacture of hypothecated inventories and do all things necessary or useful to their sale.

(Soulignements du Tribunal)

[17] Le même raisonnement s'applique à l'argument subsidiaire selon lequel Ocean aurait de toute façon conservé le droit de vote attaché à la partie de la créance excédant le montant de sa dette envers EDC. Pour le trancher, le juge s'en est remis au texte de la convention de prêt intervenue entre Ocean et EDC :

[26] Subsidiairement, Ocean fait valoir qu'une partie de sa créance contre Davie excède sa dette envers EDC. En effet, sa réclamation contre Davie excède d'environ 65 000 000 \$ les sommes qu'elle doit à EDC.

[27] Toutefois, les dispositions de l'hypothèque prévoient clairement que l'hypothèque est indivisible et vise la totalité des créances d'EDC contre Davie :

2.1 To secure the fulfillment of its obligations to EDC pursuant to the Loan Agreement (the « Indebtedness ») and the fulfillment of its obligations hereunder, the Debtor [Ocean] hypothecates the following property :

2.1.1. The vessel currently under construction at Davie's shipyard, being referred to as [Hull no 721 and Hull no 722] (the « Vessel[s]»);

2.1.2. All materials, components, machinery and equipment purchased and/or delivered in Davie's yard for fitting or affixing to the Vessel[s] or for use in the construction or equipping of the Vessel[s] (or any part thereof) or appropriated for its construction; and

2.1.3. All rights, title and interest of the Debtor [Ocean] in any monetary claims arising under the construction contract[s] dated May 31, 2007.

entered into between the Debtor [Ocean] and Davie, including any modification, amendment, addition or replacement thereof (the "Construction Contract[s]").

(Soulignement du Tribunal)

[18] Saisie du pourvoi, une formation de la Cour se verrait selon toute probabilité astreinte à un cheminement analogue. Or, une semblable démarche serait de nature à conférer une portée bien limitée aux déterminations retenues par la Cour. Ocean ne m'a donc pas convaincu que la question du rattachement du droit de vote à la qualité de propriétaire ou à celle de créancier hypothécaire revêtait, dans le contexte factuel où elle devrait s'analyser, une question d'importance pour la pratique en général.

[19] En ce qui a trait au second critère, « *whether the point raised is of significance to the action itself* », Ocean plaide que la démonstration en est faite du simple constat que l'approbation ou le rejet du plan dépend de l'identité de la personne qui doit voter à titre de détenteur de la créance pour remboursement des avances faites à Davie.

[20] Selon moi, cette vision de l'exigence requise est trop restrictive. Il ne suffit pas uniquement que la question en jeu puisse se révéler déterminante pour l'approbation du plan. Encore faut-il qu'elle porte aussi sur un aspect du processus susceptible de présenter un avantage pour la masse. Or, sous ce rapport, le bât blesse.

[21] Ocean ne s'en cache pas, et cette transparence est toute à son honneur, elle entend voter contre le plan et ainsi provoquer la faillite de la débitrice. Voici comment elle perçoit la situation<sup>6</sup> :

43. In this case, Petitioners have been denied the right to vote on claims totalling \$141,307,000.00 in a situation where the proposed arrangement would result in a distribution to all creditors of only \$1,000,000.00, resulting in a potential recovery for each creditor of approximately 0.005% of it's claim against Davie;
44. Should the proposed arrangement be put into effect, EDC would stand to recover approximately only \$710,000.00;
45. This would result in Petitioners potentially still owing EDC a balance of approximately \$75,000,000.00, without the opportunity for either Petitioners or EDC to attempt to obtain a more substantial distribution, which, according to Petitioners, would be the case in the event that bankruptcy procedures were commenced;

---

<sup>6</sup> Requête pour permission d'appeler, paragr. 43 à 47.

46. This situation is clearly inequitable and unjustly prejudices both EDC and the Petitioners in their attempt to recover sums owed to them by Davie;
47. Petitioners respectfully submit that the trial judge erred in law by failing to balance the interests of the stakeholders in this process and render an equitable order under section 11 of the CCAA in order to preserve Petitioners' right to vote during the Meeting of Creditor;

[22] L'affirmation selon laquelle l'acceptation du plan serait inéquitable à la fois pour EDC et pour Ocean<sup>7</sup> et les priverait de la possibilité de recouvrer des sommes qu'ils leur sont dues par la débitrice a de quoi laisser perplexe faute d'éléments concrets permettant de l'appuyer. Bien sûr, le montant à distribuer, 1 M\$ pour des créances qui s'élèvent à quelque 200 M\$, paraît bien modeste à première vue, mais cela ne signifie pas pour autant que la faillite ouvrirait la possibilité de dégager une équité supérieure. Chose certaine, la vision d'Ocean ne correspond pas à celle de EDC qui, au contraire, croit que l'acceptation du plan lui est plus bénéfique que son rejet. De surcroît, la requête passe sous silence l'idée que s'en font les autres créanciers de Davie. Or, suivant l'affirmation non contredite du contrôleur, plus de 350 d'entre eux, sur un total de quelque 360, se sont prononcés en faveur de l'acceptation du plan. Même s'ils ne détiennent pas la majorité en valeur, on ne peut faire abstraction du fait que ces autres créances totalisent tout de même plusieurs dizaines de millions de dollars.

[23] La position d'Ocean, j'oserais dire sa frustration, est toutefois bien compréhensible si on se réfère à certains arguments présentés à l'audience par son avocat. Pour la mise en chantier de deux navires, qui n'ont par ailleurs jamais été construits, elle a avancé plus 141 M\$. Mais, de façon encore plus significative, le dossier révèle que, fort peu de temps avant le dépôt par Davie de la demande initiale, Ocean aurait effectué des versements totalisant 30 M\$. Comme tous les autres, ces importants versements ont servi à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient destinés, mais ils se distinguent par le fait qu'ils ont été encaissés à une époque où l'on pourrait présumer que les administrateurs connaissaient la grande précarité de la situation financière de Davie. Or, voici que le plan d'arrangement prévoit une quittance en faveur des administrateurs, un élément guère susceptible de sourire à Ocean dans le contexte que je viens d'évoquer.

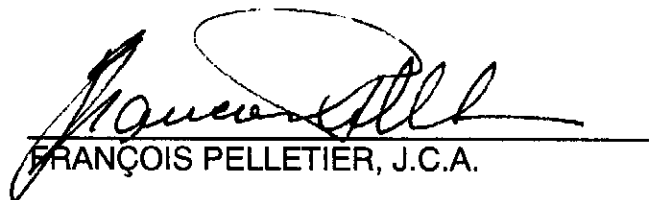
[24] Vu sous cet angle, l'intérêt d'Ocean à s'opposer au plan, bien que compréhensible, n'en demeure pas moins purement personnel. En cela, le cas à l'étude s'apparente à celui analysé par ma collègue la juge Bich, dans l'affaire *SIDO*. Elle écrit à ce sujet :<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragr. 46.

<sup>8</sup> *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée.* (Arrangement relatif à), 2010 QCCA 403 (C.A. Qué.).

- [17] Il appert de tout ce qui précède que le requérant ne poursuit par son appel que des intérêts personnels, sans portée générale, qui ne sont susceptibles d'avantager ni les créanciers (qui perdront tout en cas de faillite, selon le juge de première instance) ni, il va sans dire, l'intimée. Il paraît en outre peu probable que la faillite avantage même le requérant, si ce n'est que son recours en oppression (dont les chances de succès sont impossibles à établir) pourra subsister contre ceux qu'il a poursuivis en même temps que l'intimée. En ce sens, l'appel ne répond pas au second des critères à considérer aux fins d'une permission d'appeler (« the point raised is of significance to the action itself »). Plutôt, l'appel « will unduly hinder the progress of the action » et il fera en sorte que se matérialise le péril dans lequel se trouvent l'intimée et ses autres créanciers.
- [18] On ne peut bien sûr pas reprocher au requérant de chercher à protéger ses intérêts, mais il ne paraît pas opportun de lui accorder la permission d'appeler dans ces circonstances et cela seulement justifierait de rejeter sa requête.
- [25] Pour des motifs de même nature, j'estime que le pourvoi envisagé ne répond pas à la seconde exigence.
- [26] En somme, la question soulevée devant moi concerne non pas la détermination des droits qu'Ocean pourrait détenir contre les administrateurs de Davie, mais plutôt son droit de voter sur la question de l'approbation du plan d'arrangement.
- [27] Vu ce qui précède et considérant l'absence de faiblesse apparente du jugement entrepris, je n'estime pas nécessaire de me prononcer sur la question du respect des deux dernières exigences auxquelles l'octroi de la permission est également assujéti. Les critères étant cumulatifs, le non-respect des deux premiers suffit à entraîner le rejet de la requête.
- POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**
- [28] **REJETTE** la requête avec dépens.



FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.



Me Jacques S. Darche  
Borden, Ladner  
Pour les requérantes

Me Alain Tardif  
McCarthy, Tétrault  
Pour l'intimée

Me Alain Robitaille  
Langlois, Kronström  
Pour la mise en cause Export Development Canada

Me Martin Desrosiers  
Osler, Hoskin  
Pour la mise en cause 4370422 Canada inc.

Date d'audience : 2 décembre 2011